



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-012

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2025

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

| | |
|--|---------|
| R24-2025-01-07-00001 - 2025 01 07 - 41 - RAA décision affectations agents de contrôle et intérimis (4 pages) | Page 3 |
| R24-2025-01-13-00005 - 2025 01 13 - 28 - délégation travail_.pdf (6 pages) | Page 8 |
| R24-2025-01-13-00003 - 2025 01 13 - DREETS subdélégation régionale - Véronique CARRE (9 pages) | Page 15 |
| R24-2025-01-13-00004 - 2025 01 13 - 18 - délégation travail (6 pages) | Page 25 |
| R24-2025-01-13-00006 - 2025 01 13 - 36 - délégation travail_.doc (6 pages) | Page 32 |
| R24-2025-01-13-00008 - 2025 01 13 - 41 -Délégation travail.pdf (6 pages) | Page 39 |
| R24-2025-01-13-00009 - 2025 01 13 - 45 - délégation travail (6 pages) | Page 46 |
| R24-2025-01-13-00002 - 2025 01 13 - délégation de signature domaine relations et conditions de travail Sabrina ROUSSELLE (2 pages) | Page 53 |
| R24-2025-01-13-00007 - 2025 01 13 -37- délégation travail.pdf (6 pages) | Page 56 |

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

| | |
|--|---------|
| R24-2025-01-13-00001 - Arrêté portant composition de la commission académique d'appel des sanctions disciplinaires de l'académie d'Orléans-Tours?? (2 pages) | Page 63 |
|--|---------|

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-01-07-00001

2025 01 07 - 41 - RAA décision affectations
agents de contrôle et intérim

DÉCISION

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire,

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 03 juillet 2024, portant nomination de Madame Véronique CARRE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 29 avril 2024 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Loir-et-Cher,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Madame Florence FLEISCHEL, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir et Cher.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles suivants, elle exerce les prérogatives et pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail lorsqu'elle intervient en appui dans le cadre d'opérations de contrôle menées sur le territoire de l'unité de contrôle dont elle est responsable.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher les agents dont les noms suivent ci-dessous :

- **Section 1** : Monsieur Julien SURIEU, Inspecteur du travail
- **Section 2** : Madame Aurélie LE DROGO, Inspectrice du travail
- **Section 3** : Madame Nathalie COULON, Inspectrice du travail
- **Section 4** : section vacante
- **Section 5** : Madame Lucile BASQUIN, Inspectrice du travail
- **Section 6** : section vacante
- **Section 7** : Monsieur Vincent DAYRIS, Inspecteur du travail
- **Section 8** : Monsieur Xavier FARELLA, Inspecteur du travail
- **Section 9** : Madame Claudine MONNEREAU, Inspectrice du travail
- **Section 10** : Monsieur Didier TARIANT, Inspecteur du travail

ARTICLE 3 : L'entreprise ALTRANS CENTRE domiciliée sur la section 2 au 133 avenue de Vendôme à Blois relève de la compétence de la section 7.

Madame Aurélie LE DROGO ne sera pas compétente pour cette entreprise, y compris dans le cadre de l'intérim de l'agent de contrôle compétent.

ARTICLE 4 : L'intérim de la **section 6** est assuré par :

- Pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail :

- Madame Florence FLEISCHEL,
- En cas d'absence de Mme Florence FLEISCHEL, par Madame Aurélie LE DROGO et à défaut, dans l'ordre qui suit par Madame Nathalie COULON, Monsieur Didier TARIANT, Monsieur Julien SURIEU, Mme Lucile BASQUIN, M. Vincent DAYRIS et Mme Claudine MONNEREAU

- Pour les autres missions ne relevant pas de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail :

- pour les mois de janvier et mai 2025: Madame Aurélie LE DROGO
- pour les mois de février et juin 2025 Monsieur Didier TARIANT
- pour les mois de mars et juillet 2025: Monsieur Julien SURIEU
- pour les mois de avril et août 2025: Madame Nathalie COULON

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, il sera fait application de leur intérim tel que prévu à l'article 5.

L'intérim de la **section 4** est assuré par :

- Pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail :

- Monsieur Xavier FARELLA.
- En cas d'absence de Monsieur Xavier FARELLA par Mme Florence FLEISCHEL et à défaut dans l'ordre qui suit par Mme Claudine MONNEREAU, M. Vincent DAYRIS, Mme Lucile BASQUIN, Mme Nathalie COULON, M. Didier TARIANT, M. Julien SURIEU, Mme Aurélie LE DROGO

- Pour les autres missions ne relevant pas de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail :

- pour les mois de janvier et mai 2025: Monsieur Xavier FARELLA
- pour les mois de février et juin 2025: Madame Lucile BASQUIN
- pour les mois de mars et juillet 2025: Monsieur Vincent DAYRIS
- pour les mois de avril et août 2025: Madame Claudine MONNEREAU
-

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, il sera fait application de leur intérim tel que prévu à l'article 5.

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de M. Julien SURIEU est assuré par Mme Aurélie LE DROGO et à défaut, dans l'ordre qui suit par Mme Nathalie COULON, M. Didier TARIANT, Monsieur Xavier FARELLA, Mme Lucile BASQUIN, M. Vincent DAYRIS, Mme Claudine MONNEREAU et Mme Florence FLEISCHEL,

L'intérim de Mme Aurélie LE DROGO est assuré par Mme Nathalie COULON et à défaut, dans l'ordre qui suit par M. Didier TARIANT, M. Julien SURIEU, Mme Lucile BASQUIN, M. Vincent DAYRIS, Mme Claudine MONNEREAU, Monsieur Xavier FARELLA et Mme Florence FLEISCHEL,

Pour les mines et carrières, par Monsieur Vincent DAYRIS

L'intérim de Mme Nathalie COULON, est assuré par M. Didier TARIANT et à défaut, dans l'ordre qui suit par M. Julien SURIEU, Mme Aurélie LE DROGO, par M. Vincent DAYRIS, Mme Claudine MONNEREAU, M. Xavier FARELLA, Mme Lucile BASQUIN et Mme Florence FLEISCHEL,

L'intérim de Mme Lucile BASQUIN est assuré par M. Vincent DAYRIS et à défaut, dans l'ordre qui suit par Mme Claudine MONNEREAU, M. Xavier FARELLA Mme Aurélie LE DROGO Mme Nathalie COULON, M. Didier TARIANT, M. Julien SURIEU et Mme Florence FLEISCHEL,

L'intérim de M. Vincent DAYRIS est assuré par Mme Lucile BASQUIN et à défaut, dans l'ordre qui suit par Mme Claudine MONNEREAU, M. Xavier FARELLA, M. Julien SURIEU, Mme Aurélie LE DROGO, Mme Nathalie COULON, M. Didier TARIANT et Mme Florence FLEISCHEL,

Pour les mines et carrières, par Mme Aurélie LE DROGO

L'intérim de M. Xavier FARELLA est assuré par Mme Claudine MONNEREAU et à défaut, dans l'ordre qui suit par M. Vincent DAYRIS, Mme Lucile BASQUIN, Mme Nathalie COULON, M. Didier TARIANT, M. Julien SURIEU, Mme Aurélie LE DROGO et Mme Florence FLEISCHEL,

L'intérim de Mme Claudine MONNEREAU est assuré par M. Xavier FARELLA et à défaut, dans l'ordre qui suit par Mme Lucile BASQUIN, M Vincent DAYRIS, M. Didier TARIANT, M. Julien SURIEU, Mme Aurélie LE DROGO, Mme Nathalie COULON et Mme Florence FLEISCHEL,

L'intérim de M. Didier TARIANT est assuré par M. Julien SURIEU et à défaut, dans l'ordre qui suit par Mme Aurélie LE DROGO, Mme Nathalie COULON, Mme Claudine MONNEREAU, M. Xavier FARELLA, Mme Lucile BASQUIN, M Vincent DAYRIS et Mme Florence FLEISCHEL.

ARTICLE 6 : La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2025 en abrogeant celle en date du 03 juin 2024.

ARTICLE 7 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans le 7 janvier 2024

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,
Signé : Véronique CARRE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-01-13-00005

2025 01 13 - 28 - délégation travail_.pdf

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature de la directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

VU le code rural,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2023 portant nomination de Mme Estelle PARAYRE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir, à compter du 12 juin 2023,

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2024 portant nomination de M. Nicolas DROUART, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir, à compter du 19 février 2024,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme CARRÉ Véronique sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à M. Nicolas DROUART, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir et à Mme Sabrina ROUSSELLE, responsable par intérim du pôle « politique du travail » de la DREETS Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées à Mme Estelle PARAYRE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail,

des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir, membre du corps de l'inspection du travail.

ARTICLE : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à M. Stéphane MOREAU, responsable de l'unité de contrôle, à l'exception de celles figurant aux rubriques M, O, P2, P3, P4, P5 et P6.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à la rubrique A1 à M. Yannick LEMAIRE, responsable du service renseignements-SCT.

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision précédente.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 janvier 2025

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

Signé : CARRÉ Véronique

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à la **Directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire**
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1
- un **recours hiérarchique**, adressé **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

| | Dispositions légales | Décisions |
|--|---|--|
| A - LIVRE 1 RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL | | |
| A1 | Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail |
| B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE | | |
| B1 | Article L 1242-6 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux |
| B2 | Article L 1251-10 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux |
| C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS | | |
| C1 | Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| C2 | Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail | Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale |
| C3 | Article R 1253-26 du code du travail | Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective |
| D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL | | |
| D1 | Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical |
| D2 | Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale |
| E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE | | |
| E1 | Art. R 2122-21 et R 2122-23 | Recours sur inscription sur les listes électorales |
| F - EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES | | |
| F1 | L 2242-9, R 2242-9 du code du travail | Rescrit en matière d'égalité professionnelle |
| F2 | L 1143-3, D 1143-6 du code du travail | Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle |
| G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE | | |
| G1 | Article L 2313-5, R 2313-2 du code du travail | Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique |

| | | |
|---|--|---|
| G3 | Article L 2314-13 du code du travail | Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE |
| H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL | | |
| H1 | Article L 2316-8; R 2316-2 du code du travail | Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux |
| I - COMITE DE GROUPE | | |
| I1 | Article L 2333-4. R 2332-1 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| I2 | Article L 2333-6 du code du travail | Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions |
| J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE | | |
| J1 | Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail | Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale |
| K - DUREE DU TRAVAIL | | |
| K1 | Articles R 713-11 et R 713-13 du code rural et de la pêche maritime | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole |
| K2 | Article R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne /production agricole |
| K3 | Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue |
| K4 | Articles L 3121-24; R 3121-15; R 3121-16 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne |
| K5 | Article R3121-32 du code du travail | Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession |
| L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL | | |
| L1 | Articles L 4154-1, D 4154-3 à D 4154-5 du code du travail | Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires |
| L2 | Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos |
| L3 | Art. R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013 | Approbation et décision des études de sécurité |

| | | |
|--|---|--|
| L4 | Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4; Dérogation VRD |
| L5 | Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8 | Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage |
| M - CONTRÔLE | | |
| M1 | Articles L 4721-1, 1° et R 4721-1 du code du travail | Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention |
| M2 | Articles L 4721-1, 2° et R 4721-1 du code du travail | Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L 4221-1 du code du travail |
| M3 | Articles L 4733-8, R 4733-11, R 4733-12, R 4733-15 du code du travail | Décision de suspension de contrat de travail ou de convention de stage d'un jeune travailleur |
| M4 | Articles L 4733-8, L 4733-9, L 4733-10, R 4733-13, R 4733-14, R 4733-15 du code du travail | Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur |
| N - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI | | |
| N1 | Article R5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP |
| O - CONTRAT D'APPRENTISSAGE | | |
| O1 | Articles L 6225-4, R 6225-9 du code du travail | Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage |
| O2 | Article L 6225-5 du code du travail | Décision d'autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage |
| O3 | Article L 6225-6, L 6225-7, R 6225-10, R 6225-12 du code du travail | Décision d'Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis |
| O4 | Article R 6225-10, R 6225-11, R 6225-12 du code du travail | Décision de levée d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis |
| P - MOYENS D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL | | |
| P1 | Article L 8114-4, L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail | Proposition de transaction pénale |
| P2 | Articles L 8115-1, L 8115-2 et L 8115-5 al.1 et R 8115-2 du code du travail, L 1325-1 du code des transports, L719-10 du code rural et de la pêche maritime | Procédure du contradictoire pour les amendes pour les manquements en matière de durée du travail, de repos, de rémunération, d'hygiène |

| | | |
|----|--|---|
| P3 | Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4752-1, L 4752-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail | Procédure du contradictoire pour les amendes pour non-respect des décisions prises par l'IT |
| P4 | Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7, et L 4753-1, L 4753-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail | Procédure du contradictoire pour les amendes concernant les jeunes de moins de 18 ans |
| P5 | Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4754-1, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail | Procédure du contradictoire pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux |
| P6 | Articles L 8115-5 al.1, L 8115-7, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail et L 124-17 du code de l'éducation | Procédure du contradictoire pour manquement en matière de stagiaires |
| P7 | L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail | Rescrit en matière de carte BTP |

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-01-13-00003

2025 01 13 - DREETS subdélégation régionale -
Véronique CARRE

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de Mme CARRÉ Véronique,
directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire,
dans le cadre des attributions et compétences de
Mme Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire,**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le code du commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment le second alinéa de son article L221-2 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, en particulier ses articles R121- 22, L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-36 du 12 janvier 2009 modifiant le décret n°2001-1178 du 12 décembre 2001 relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits viti-vinicoles et à certaines pratiques œnologiques dans les vins ;

VU le décret n° 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme CARRÉ Véronique sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 24098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Mme CARRÉ Véronique directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU les schémas d'organisation financière relatifs aux budgets opérationnels de programme ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Organisation des subdélégations

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DREETS Centre-Val de Loire désignés ci-après pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DREETS, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnancement ;
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur ;
- les attributions spécifiques et générales.

ARTICLE 2 : Attributions relevant de l'ordonnancement secondaire

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DREETS :

A l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes suivants :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi ;
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ;
- BOP 104 : intégration et accès à la nationalité française ;
- BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;
- BOP 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ;
- BOP 134 : développement des entreprises et régulations ;
- BOP 147 : politique de la ville ;
- BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ;

- BOP 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- BOP 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » ;
- BOP 303 : immigration et asile ;
- BOP 304 : inclusion sociale, protection des personnes ;
- BOP 305 : stratégie économique et fiscale ;
- BOP 354 : administration territoriale de l'Etat ;
- BOP 364 : cohésion ;
- FSE « fonds social européen ».

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier AUBINEAU, directeur régional délégué,
- M. Alain LAGARDE, secrétaire général,
- Mme Christelle FAVERGEON, responsable du pôle 2EC,
- Mme Sabina ROUSSELLE, responsable du pôle T par intérim,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C,
- M. Pierre FERRERI, responsable du pôle Cohésion Sociale.

2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

Sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi (titres 3 et 6),
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi (titres 3 et 6),
- 104 : intégration et accès à la nationalité française (titres 3 et 6) ;
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail (titres 3 et 6),
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales (titres 2, 3 et 6),
- 134 : développement des entreprises et régulations (titre 3),
- 147 : politique de la ville (titres 3 et 6),
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail (titres 2,3 et 6),
- 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables (titres 3 et 6),
- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » (titre 3),
- 303 : immigration et asile,
- 304 : inclusion sociale, protection des personnes (titres 3 et 6),
- 305 : stratégie économique et fiscale (titre 6),
- 349 : fonds pour la transformation de l'action publique (titres 3 et 5),
- 354 : administration territoriale de l'Etat (titres 3 et 5),
- 363 : compétitivité (titres 3 et 5),
- 364 : cohésion (titre 6),

Sur les crédits relevant du programme technique « fonds social européen ».

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier AUBINEAU, directeur régional délégué,
- M. Alain LAGARDE, secrétaire général,
- Mme Christelle FAVERGEON, responsable du pôle 2EC,
- Mme Sabrina ROUSSELLE, responsable du pôle T par intérim,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C,
- M. Pierre FERRERI, responsable du pôle CS :
Et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre FERRERI, subdélégation est donnée à M. Hocine HADJAB, chef de pôle adjoint, chef du service « Politique de la ville » et à Mme Elise MIRLOUP, cheffe de pôle adjoint, cheffe de la mission régionale inspection, contrôle, évaluation,
- Mme Marie-Hélène GODIN, responsable du service administration générale et finances,
- Mme Naïma HOUITAR, responsable du service des ressources humaines.

3) Pour la validation des actes liés :

- aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,
- dans le cadre de l'utilisation des applications CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire donne subdélégation aux agents fonctionnaires désignés ci-après de la DREETS :

- Mme Marie-Hélène GODIN, inspectrice du travail,
- Mme Laurence SCHRICKE, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Clarisse CHOLLET, secrétaire administrative,
- Mme Florence MONGELLA, secrétaire administrative,
- Mme Elodie CRANSARD, secrétaire administrative

- dans le cadre de l'utilisation des applicatifs DAUPHIN et GIS PRO aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire donne subdélégation aux agents fonctionnaires désignés ci-après de la DREETS :

- M. Pierre FERRERI,
- M. Hocine HADJAB.

Pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

102 : accès et retour à l'emploi,

103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
104 : intégration et accès à la nationalité française,
111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales,
134 : développement des entreprises et régulations,
147 : politique de la ville,
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables,
216 : Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
303 : immigration et asile,
304 : inclusion sociale, protection des personnes,
305 : stratégie économique et fiscale,
349 : fonds pour la transformation de l'action publique,
354 : administration territoriale de l'Etat,
363 : compétitivité,
364 : cohésion,
Les crédits relevant du programme technique « fonds social européen ».

ARTICLE 3 : Attributions spécifiques et générales

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DREETS,

Les décisions, actes administratifs, et correspondances relatives à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Missions de la DREETS

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DREETS tels que prévues par le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DREETS :

- M. Didier AUBINEAU, directeur régional délégué,
- M. Alain LAGARDE, secrétaire général,
- Mme Christelle FAVERGEON, responsable du pôle 2EC,
- Mme Sabrina ROUSSELLE, responsable du pôle T par intérim,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C,
- M. Pierre FERRERI, responsable du pôle Cohésion Sociale.

Les correspondances relatives au service économique de l'Etat en région Centre-Val de Loire :

- M. Denis SAUSSEREAU, chef du service.

Les correspondances relatives au service des mutations économiques, certifications, développement des compétences et transitions professionnelles :

- M. Stéphane THOMAS, chef du service.

- M. Stéphane BAZIN, adjoint au chef de service, responsable du service certifications paramédicales et sociales. Subdélégation permanente lui est conférée à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, dès lors qu'elles n'ouvrent pas de droits et ne sont pas susceptibles de faire grief, pour les sujets relatifs à la formation et à la certification dans les domaines du social et du paramédical, l'ensemble des actes conduisant à la délivrance des titres et diplômes, à la désignation, à l'organisation et à la présidence des jurys spécifiques à ces diplômes, au contrôle et à l'évaluation des organismes de formation dans les domaines du social.

Subdélégation permanente lui est conférée dans le cadre de présidence des commissions régionales d'autorisations d'exercice pour les métiers paramédicaux concernant les ressortissants de l'Union Européenne et dans le cadre de la présidence des commissions régionales pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière.

Concernant la partie présidence ou vice-présidence le cas échéant de l'activité certifications :

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BAZIN, adjoint au chef du service, la représentation en jury ou commission peut être assurée par M. Stéphane THOMAS, chef du service.
- Pour la commission régionale d'autorisation d'exercice Aides-soignants, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane THOMAS, chef du service et de M. Stéphane BAZIN, adjoint au chef du service, la représentation à cette instance sera assurée par M. Sylvain GAMEL, gestionnaire de diplômes, à partir du 7 octobre 2022.
- Pour le jury d'attribution du diplôme d'Ergothérapeute, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane THOMAS, chef du service, ou de M. Stéphane BAZIN, adjoint au chef de service, la représentation à ce jury sera assurée par M. Sylvain GAMEL, gestionnaire de diplômes et de CRAE, à partir du 01/06/2024
- Pour la commission régionale d'autorisation d'exercice Ergothérapeute, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane THOMAS, chef du service, ou de M. Stéphane BAZIN, adjoint au chef de service, la représentation à cette instance sera assurée par M. Sylvain GAMEL, gestionnaire de diplômes et de CRAE à partir du 01/03/2024
- Pour la commission régionale d'autorisation d'exercice Infirmier de bloc opératoire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane THOMAS, chef du service, ou de M. Stéphane BAZIN, adjoint au chef de service, la représentation à cette instance sera assurée par Mme Valérie GUERINEAU, gestionnaire de diplômes et de CRAE à partir du 01/03/2024

Les correspondances relatives aux missions du service accès et retour à l'emploi :

- Mme Marika PETIT, cheffe du service.

Les correspondances relatives aux missions du service régional de contrôle de la formation professionnelle :

- Mme Christelle FAVERGEON, responsable du pôle 2EC.

Les correspondances relatives aux fonds social européen :

- M. Philippe RAUX, responsable de la mission FSE.

Les correspondances relatives à la gestion des personnels titulaires et non titulaires :

- Mme Naïma HOUTAR, responsable du service des ressources humaines.

Les correspondances relatives au service du SAPAT

- Mme Marie-Christine MABROUKI, responsable de la mission modernisation et suivi de la performance au sein du SAPAT,

- Mme Vanina ROBERT, cheffe du service études, statistiques, évaluation et appui territorial.

Les correspondances relatives au service Hébergement, Logement, insertion :

- Mme Aurélie PAJON, cheffe du service.

Les correspondances relatives à la mission régionale inspection contrôle évaluation :

Mme Elise MIRLOUP, cheffe de la mission.

Les correspondances relatives au service Inclusion sociale et protection des personnes :

M. Mathias ROCCI, chef de service.

Les correspondances relatives au service Asile et Intégration des réfugiés :

Mme Virginie DIAS, cheffe du service.

Les correspondances relatives au service Politique de la ville :

M. Hocine HADJAB, chef de service.

ARTICLE 4 : Attributions relevant de pouvoirs spécifiques :

4.1 le pouvoir adjudicateur

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DREETS :

- M. Didier AUBINEAU, directeur régional délégué,
- M. Alain LAGARDE, secrétaire général,
- Mme Christelle FAVERGEON, responsable du pôle 2EC,
- Mme Sabrina ROUSSELLE, responsable du pôle T par intérim,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C,
- M. Pierre FERRERI, responsable du pôle Cohésion Sociale.

4.2 le pouvoir de tarification

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DREETS :

- M. Pierre FERRERI, responsable du pôle Cohésion Sociale
Et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre FERRERI, subdélégation est donnée à M. Hocine HADJAB, chef de pôle adjoint, chef du service « Politique de la ville » et à Mme Elise MIRLOUP, cheffe de pôle adjoint, cheffe de la mission régionale inspection, contrôle, évaluation,

ARTICLE 5 : Exclusions du champ d'application

- La signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- Les conventions liant l'État au Conseil régional Centre-Val de Loire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs. Il abroge l'arrêté de subdélégation de signature antérieur.

ARTICLE 7 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 13 janvier 2025

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

Signé : CARRÉ Véronique

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à :

Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le :

Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-01-13-00004

2025 01 13 - 18 - délégation travail

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature de la directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

VU le code rural,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, à compter du 16 août 2021,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme CARRÉ Véronique sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, et à Mme Sabrina ROUSSELLE, responsable par intérim du pôle « politique du travail » de la DREETS Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à M. Jimmy BEAUJOIN, responsable de l'unité de contrôle, à l'exception de celles figurant aux rubriques M, O, P2, P3, P4, P5 et P6.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision précédente.

ARTICLE 4: La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 janvier 2025
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,
Signé : CARRÉ Véronique

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à la directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire
12 place de l'Étape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1 ;
 - un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE

| | Dispositions légales | Décisions |
|--|---|--|
| A - LIVRE 1 RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL | | |
| A1 | Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail |
| B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE | | |
| B1 | Article L 1242-6 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux |
| B2 | Article L 1251-10 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux |
| C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS | | |
| C1 | Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| C2 | Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail | Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale |
| C3 | Article R 1253-26 du code du travail | Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective |
| D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL | | |
| D1 | Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical |
| D2 | Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale |
| E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE | | |
| E1 | Art. R 2122-21 et R 2122-23 | Recours sur inscription sur les listes électorales |
| F - EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES | | |
| F1 | L 2242-9, R 2242-9 du code du travail | Rescrit en matière d'égalité professionnelle |
| F2 | L 1143-3, D 1143-6 du code du travail | Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle |
| | Dispositions légales | Décisions |
| G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE | | |

| | | |
|---|--|---|
| G1 | Article L 2313-5, R 2313-2 du code du travail | Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique |
| G3 | Article L 2314-13 du code du travail | Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE |
| H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL | | |
| H1 | Article L 2316-8; R 2316-2 du code du travail | Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux |
| I - COMITE DE GROUPE | | |
| I1 | Article L 2333-4. R 2332-1 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| I2 | Article L 2333-6 du code du travail | Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions |
| J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE | | |
| J1 | Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail | Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale |
| K - DUREE DU TRAVAIL | | |
| K1 | Articles R 713-11 et R 713-13 du code rural et de la pêche maritime | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole |
| K2 | Article R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne /production agricole |
| K3 | Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue |
| K4 | Articles L 3121-24; R 3121-15; R 3121-16 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne |
| K5 | Article R3121-32 du code du travail | Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession |
| L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL | | |
| L1 | Articles L 4154-1, D 4154-3 à D 4154-5 du code du travail | Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires |
| L2 | Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos |
| | Dispositions légales | Décisions |

| | | |
|--|--|--|
| L3 | Art. R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013 | Approbation et décision des études de sécurité |
| L4 | Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4; Dérogation VRD |
| L5 | Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8 | Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage |
| M - CONTRÔLE | | |
| M1 | Articles L 4721-1, 1° et R 4721-1 du code du travail | Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention |
| M2 | Articles L 4721-1, 2° et R 4721-1 du code du travail | Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L 4221-1 du code du travail |
| M3 | Articles L 4733-8, R 4733-11, R 4733-12, R 4733-15 du code du travail | Décision de suspension de contrat de travail ou de convention de stage d'un jeune travailleur |
| M4 | Articles L 4733-8, L 4733-9, L 4733-10, R 4733-13, R 4733-14, R 4733-15 du code du travail | Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur |
| N - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI | | |
| N1 | Article R5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP |
| O - CONTRAT D'APPRENTISSAGE | | |
| O1 | Articles L 6225-4, R 6225-9 du code du travail | Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage |
| O2 | Article L 6225-5 du code du travail | Décision d'autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage |
| O3 | Article L 6225-6, L 6225-7, R 6225-10, R 6225-12 du code du travail | Décision d'Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis |
| O4 | Article R 6225-10, R 6225-11, R 6225-12 du code du travail | Décision de levée d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis |
| P - MOYENS D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL | | |
| P1 | Article L 8114-4, L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail | Proposition de transaction pénale |

| | | |
|----|---|--|
| P2 | Articles L 8115-1, L 8115-2 et L 8115-5 al.1 et R 8115-2 du code du travail, L 1325-1 du code des transports, L719-10 du code rural et de la pêche maritime | Procédure du contradictoire pour les amendes pour les manquements en matière de durée du travail, de repos, de rémunération, d'hygiène |
| P3 | Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4752-1, L 4752-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail | Procédure du contradictoire pour les amendes pour non-respect des décisions prises par l'IT |
| P4 | Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7, et L 4753-1, L 4753-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail | Procédure du contradictoire pour les amendes concernant les jeunes de moins de 18 ans |
| P5 | Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4754-1, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail | Procédure du contradictoire pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux |
| P6 | Articles L 8115-5 al.1, L 8115-7, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail et L 124-17 du code de l'éducation | Procédure du contradictoire pour manquement en matière de stagiaires |
| P7 | L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail | Rescrit en matière de carte BTP |

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-01-13-00006

2025 01 13 - 36 - délégation travail_.doc

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature de la directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

VU le code rural,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme CARRÉ Véronique sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024.

VU l'arrêté ministériel du 16 Aout 2024 portant nomination de Mme Véronique ALIES-GIRARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, à compter du 15 septembre 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1: délégation permanente est donnée à Mme Véronique ALIES-GIRARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, et à Mme Sabrina ROUSSELLE, responsable par intérim du pôle « politique du travail » de la DREETS Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, responsable de l'unité de contrôle, à l'exception de celles figurant aux rubriques M, O, P2, P3, P4, P5, P6.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision précédente.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 janvier 2025

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

Signé : CARRÉ Véronique

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à la **Directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire**
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1
- un **recours hiérarchique**, adressé **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

| | Dispositions légales | Décisions |
|--|---|--|
| A - LIVRE 1 RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL | | |
| A1 | Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail |
| B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE | | |
| B1 | Article L 1242-6 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux |
| B2 | Article L 1251-10 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux |
| C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS | | |
| C1 | Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| C2 | Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail | Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale |
| C3 | Article R 1253-26 du code du travail | Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective |
| D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL | | |
| D1 | Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical |
| D2 | Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale |
| E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE | | |
| E1 | Art. R 2122-21 et R 2122-23 | Recours sur inscription sur les listes électorales |
| F - EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES | | |
| F1 | L 2242-9, R 2242-9 du code du travail | Rescrit en matière d'égalité professionnelle |
| F2 | L 1143-3, D 1143-6 du code du travail | Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle |
| | Dispositions légales | Décisions |
| G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE | | |
| G1 | Article L 2313-5, R 2313-2 du code du travail | Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique |
| G3 | Article L 2314-13 du code du travail | Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE |

| H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL | | |
|---|--|---|
| H1 | Article L 2316-8; R 2316-2 du code du travail | Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux |
| I - COMITE DE GROUPE | | |
| I1 | Article L 2333-4. R 2332-1 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| I2 | Article L 2333-6 du code du travail | Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions |
| J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE | | |
| J1 | Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail | Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale |
| K- DUREE DU TRAVAIL | | |
| K1 | Articles R 713-13 et R 713-13 du code rural et de la pêche maritime | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole |
| K2 | Article R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne /production agricole |
| K3 | Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue |
| K4 | Articles L 3121-24; R 3121-15; R 3121-16 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne |
| K5 | Article R3121-32 du code du travail | Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession |
| L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL | | |
| L1 | Articles L 4154-1, D 4154-3 à D 4154-5 du code du travail | Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires |
| L2 | Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos |
| | Dispositions légales | Décisions |
| L3 | Art. R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013 | Approbation et décision des études de sécurité |
| L4 | Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4; Dérogation VRD |

| | | |
|--|---|--|
| L5 | Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8 | Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage |
| M - CONTRÔLE | | |
| M1 | Articles L 4721-1, 1° et R 4721-1 du code du travail | Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention |
| M2 | Articles L 4721-1, 2° et R 4721-1 du code du travail | Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L 4221-1 du code du travail |
| M3 | Articles L 4733-8, R 4733-11, R 4733-12, R 4733-15 du code du travail | Décision de suspension de contrat de travail ou de convention de stage d'un jeune travailleur |
| M4 | Articles L 4733-8, L 4733-9, L 4733-10, R 4733-13, R 4733-14, R 4733-15 du code du travail | Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur |
| N - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI | | |
| N1 | Article R5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP |
| O - CONTRAT D'APPRENTISSAGE | | |
| O1 | Articles L 6225-4, R 6225-9 du code du travail | Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage |
| O2 | Article L 6225-5 du code du travail | Décision d'autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage |
| O3 | Article L 6225-6, L 6225-7, R 6225-10, R 6225-12 du code du travail | Décision d'Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis |
| O4 | Article R 6225-10, R 6225-11, R 6225-12 du code du travail | Décision de levée d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis |
| P - MOYENS D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL | | |
| P1 | Article L 8114-4 , L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail | Proposition de transaction pénale |
| P2 | L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail | Rescrit en matière de carte BTP |
| P3 | Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4752-1, L 4752-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail | Procédure du contradictoire pour les amendes pour non-respect des décisions prises par l'IT |

| | | |
|----|--|---|
| P4 | Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7, et L 4753-1, L 4753-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail | Procédure du contradictoire pour les amendes concernant les jeunes de moins de 18 ans |
| P5 | Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4754-1, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail | Procédure du contradictoire pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux |
| P6 | Articles L 8115-5 al.1, L 8115-7, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail et L 124-17 du code de l'éducation | Procédure du contradictoire pour manquement en matière de stagiaires |
| P7 | L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail | Rescrit en matière de carte BTP |

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-01-13-00008

2025 01 13 - 41 -Délégation travail.pdf

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature de la directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122- 2,

VU le code rural,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de M. Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, à compter du 15 septembre 2022,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme CARRÉ Véronique sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à M. Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, et à Mme Sabrina ROUSSELLE, responsable par intérim du pôle « politique du travail » de la DREETS Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à l'exception de celles figurant aux rubriques M, O, P2, P3, P4, P5 et P6 à Mme

Florence FLEISCHEL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 de l'inspection du travail à la DDETSPP de Loir-et-Cher.

ARTICLE 3: La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégué à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en A1, C1, C2, C3, F1, F2 à Aude STEVIGNON, directrice adjointe du travail, responsable du service SCT/SR.

ARTICLE 4 : : La présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision précédente.

ARTICLE 6: La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 janvier 2025
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,
Signé : CARRÉ Véronique

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à la **Directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire**
12 place de l'Étape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1
- un **recours hiérarchique**, adressé **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

| | Dispositions légales | Décisions |
|--|---|--|
| A - LIVRE 1 RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL | | |
| A1 | Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail |
| B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE | | |
| B1 | Article L 1242-6 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux |
| B2 | Article L 1251-10 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux |
| C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS | | |
| C1 | Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| C2 | Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail | Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale |
| C3 | Article R 1253-26 du code du travail | Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective |
| D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL | | |
| D1 | Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical |
| D2 | Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale |
| E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE | | |
| E1 | Art. R 2122-21 et R 2122-23 | Recours sur inscription sur les listes électorales |
| F - EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES | | |
| F1 | L 2242-9, R 2242-9 du code du travail | Rescrit en matière d'égalité professionnelle |
| F2 | L 1143-3, D 1143-6 du code du travail | Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle |
| | Dispositions légales | Décisions |
| G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE | | |

| | | |
|---|--|---|
| G1 | Article L 2313-5, R 2313-2 du code du travail | Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique |
| G3 | Article L 2314-13 du code du travail | Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE |
| H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL | | |
| H1 | Article L 2316-8; R 2316-2 du code du travail | Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux |
| I - COMITE DE GROUPE | | |
| I1 | Article L 2333-4. R 2332-1 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| I2 | Article L 2333-6 du code du travail | Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions |
| J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE | | |
| J1 | Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail | Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale |
| K - DUREE DU TRAVAIL | | |
| K1 | Articles R 713-11 et R 713-13 du code rural et de la pêche maritime | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole |
| K2 | Article R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne /production agricole |
| K3 | Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue |
| K4 | Articles L 3121-24; R 3121-15; R 3121-16 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne |
| K5 | Article R3121-32 du code du travail | Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession |
| L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL | | |
| L1 | Articles L 4154-1, D 4154-3 à D 4154-5 du code du travail | Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires |
| L2 | Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos |
| | Dispositions légales | Décisions |

| | | |
|--|--|--|
| L3 | Art. R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013 | Approbation et décision des études de sécurité |
| L4 | Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4; Dérogation VRD |
| L5 | Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8 | Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage |
| M - CONTRÔLE | | |
| M1 | Articles L 4721-1, 1° et R 4721-1 du code du travail | Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention |
| M2 | Articles L 4721-1, 2° et R 4721-1 du code du travail | Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L 4221-1 du code du travail |
| M3 | Articles L 4733-8, R 4733-11, R 4733-12, R 4733-15 du code du travail | Décision de suspension de contrat de travail ou de convention de stage d'un jeune travailleur |
| M4 | Articles L 4733-8, L 4733-9, L 4733-10, R 4733-13, R 4733-14, R 4733-15 du code du travail | Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur |
| N - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI | | |
| N1 | Article R5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP |
| O - CONTRAT D'APPRENTISSAGE | | |
| O1 | Articles L 6225-4, R 6225-9 du code du travail | Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage |
| O2 | Article L 6225-5 du code du travail | Décision d'autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage |
| O3 | Article L 6225-6, L 6225-7, R 6225-10, R 6225-12 du code du travail | Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis |
| O4 | Article R 6225-10, R 6225-11, R 6225-12 du code du travail | Décision de levée d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis |
| P - MOYENS D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL | | |
| P1 | Article L 8114-4, L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail | Proposition de transaction pénale |

| | | |
|----|---|--|
| P2 | Articles L 8115-1, L 8115-2 et L 8115-5 al.1 et R 8115-2 du code du travail, L 1325-1 du code des transports, L719-10 du code rural et de la pêche maritime | Procédure du contradictoire pour les amendes pour les manquements en matière de durée du travail, de repos, de rémunération, d'hygiène |
| | Dispositions légales | Décisions |
| P3 | Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4752-1, L 4752-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail | Procédure du contradictoire pour les amendes pour non-respect des décisions prises par l'IT |
| P4 | Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7, et L 4753-1, L 4753-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail | Procédure du contradictoire pour les amendes concernant les jeunes de moins de 18 ans |
| P5 | Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4754-1, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail | Procédure du contradictoire pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux |
| P6 | Articles L 8115-5 al.1, L 8115-7, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail et L 124-17 du code de l'éducation | Procédure du contradictoire pour manquement en matière de stagiaires |
| P7 | L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail | Rescrit en matière de carte BTP |

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-01-13-00009

2025 01 13 - 45 - délégation travail

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature de la directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

VU le code rural,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Géraud TARDIF, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme CARRÉ Véronique sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à M. Géraud TARDIF, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret, et à Mme Sabrina ROUSSELLE, responsable par intérim du pôle « politique du travail » de la DREETS Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à Sylvie FEIGNON, directrice départementale adjointe de la DDETS du Loiret, membre du corps de l'inspection.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à M. Frédéric MOUGEOT, responsable de l'unité de contrôle sud, et M. Bruno

REDOLAT, responsable de l'unité de contrôle Nord à l'exception de celles figurant aux rubriques M et O.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en A1 et F2 ainsi qu'en P1 à Mme Aurore LAPORTE, responsable du service renseignement et Section Central Travail (SR/SCT).

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision précédente.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 janvier 2025

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

Signé : CARRÉ Véronique

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à la **Directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire**
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1
- un **recours hiérarchique**, adressé **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

| | Dispositions légales | Décisions |
|--|---|--|
| A - LIVRE 1 RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL | | |
| A1 | Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail |
| B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE | | |
| B1 | Article L 1242-6 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux |
| B2 | Article L 1251-10 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux |
| C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS | | |
| C1 | Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| C2 | Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail | Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale |
| C3 | Article R 1253-26 du code du travail | Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective |
| D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL | | |
| D1 | Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical |
| D2 | Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale |
| E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE | | |
| E1 | Art. R 2122-21 et R 2122-23 | Recours sur inscription sur les listes électorales |
| F - EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES | | |
| F1 | L 2242-9, R 2242-9 du code du travail | Rescrit en matière d'égalité professionnelle |
| F2 | L 1143-3, D 1143-6 du code du travail | Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle |
| | Dispositions légales | Décisions |
| G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE | | |
| G1 | Article L 2313-5, R 2313-2 du code du travail | Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique |
| G3 | Article L 2314-13 du code du travail | Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE |

| H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL | | |
|---|--|---|
| H1 | Article L 2316-8; R 2316-2 du code du travail | Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux |
| I - COMITE DE GROUPE | | |
| I1 | Article L 2333-4. R 2332-1 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| I2 | Article L 2333-6 du code du travail | Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions |
| J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE | | |
| J1 | Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail | Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale |
| K - DUREE DU TRAVAIL | | |
| K1 | Articles R 713-11 et R 713-13 du code rural et de la pêche maritime | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole |
| K2 | Article R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne /production agricole |
| K3 | Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue |
| K4 | Articles L 3121-24; R 3121-15; R 3121-16 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne |
| K5 | Article R3121-32 du code du travail | Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession |
| L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL | | |
| L1 | Articles L 4154-1, D 4154-3 à D 4154-5 du code du travail | Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires |
| L2 | Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos |
| L3 | Art. R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013 | Approbation et décision des études de sécurité |
| L4 | Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4; Dérogation VRD |
| L5 | Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8 | Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage |
| M - CONTRÔLE | | |

| | | |
|--|--|--|
| M1 | Articles L 4721-1, 1° et R 4721-1 du code du travail | Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention |
| M2 | Articles L 4721-1, 2° et R 4721-1 du code du travail | Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L 4221-1 du code du travail |
| M3 | Articles L 4733-8, R 4733-11, R 4733-12, R 4733-15 du code du travail | Décision de suspension de contrat de travail ou de convention de stage d'un jeune travailleur |
| M4 | Articles L 4733-8, L 4733-9, L 4733-10, R 4733-13, R 4733-14, R 4733-15 du code du travail | Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur |
| N - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI | | |
| N1 | Article R5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP |
| O - CONTRAT D'APPRENTISSAGE | | |
| O1 | Articles L 6225-4, R 6225-9 du code du travail | Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage |
| O2 | Article L 6225-5 du code du travail | Décision d'autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage |
| O3 | Article L 6225-6, L 6225-7, R 6225-10, R 6225-12 du code du travail | Décision d'Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis |
| O4 | Article R 6225-10, R 6225-11, R 6225-12 du code du travail | Décision de levée d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis |
| P - MOYENS D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL | | |
| P1 | Article L 8114-4, L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail | Proposition de transaction pénale |
| P2 | Articles L 8115-1, L 8115-2 et L 8115-5 al.1 et R 8115-2 du code du travail | Procédure du contradictoire pour les amendes pour les manquements en matière de durée du travail, de repos, de rémunération, d'hygiène |
| P3 | Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4752-1, L 4752-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail | Procédure du contradictoire pour les amendes pour non-respect des décisions prises par l'IT |
| P4 | Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7, et L 4753-1, L 4753-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail | Procédure du contradictoire pour les amendes concernant les jeunes de moins de 18 ans |
| P5 | Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4754-1, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail | Procédure du contradictoire pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux |

| | | |
|----|---|--|
| P6 | Articles L 8115-5 al.1, L 8115-7 , R 8115-1, R 8115-2 du code du travail et L 124-17 du code de l'éducation | Procédure du contradictoire pour manquement en matière de stagiaires |
| P7 | L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail | Rescrit en matière de carte BTP |

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-01-13-00002

2025 01 13 - délégation de signature domaine
relations et conditions de travail Sabrina
ROUSSELLE

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature de la directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

VU le code rural,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme CARRÉ Véronique sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CARRÉ Véronique, délégation est donnée à Mme Sabrina ROUSSELLE, responsable par intérim du pôle « politique du travail » à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à l'effet de signer toutes les décisions relevant du pouvoir propre de la directrice régionale et celles déléguées par le ministre du travail dans le domaine des relations et conditions de travail.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est donnée à Mme Sabrina ROUSSELLE, responsable par intérim du pôle « politique du travail » à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, pour l'exercice des compétences, en matière d'inspection et de la législation du travail, et à l'effet de signer toutes les décisions relevant des amendes administratives et des rapports ou mémoire liés à des recours hiérarchique ou contentieux.

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision précédente.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 janvier 2025
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,
Signé : CARRÉ Véronique

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à la **Directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire**
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1
- un **recours hiérarchique**, adressé **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-01-13-00007

2025 01 13 -37- délégation travail.pdf

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

VU le code rural,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Xavier GABILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Stève BILLAUD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, et des solidarités de l'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Nadia ROLSHAUSEN, sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à M. Xavier GABILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Indre-et-Loire, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de de la DREETS Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : le directeur régional de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégué à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en

annexe, à M. Stève BILLAUD, directeur départemental adjoint de la DDETS d'Indre-et-Loire, membre du corps de l'inspection du travail.

ARTICLE 3 : le directeur régional de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à M. Bruno ROUSSEAU, responsable de l'unité de contrôle, à l'exception de celles figurant aux rubriques M et O.

ARTICLE 4 : la présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision en date du 1^{er} octobre 2010.

ARTICLE 5 : le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 1^{er} avril 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire

Signé : Pierre GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE

| | Dispositions légales | Décisions |
|--|--|--|
| A - LIVRE 1 RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL | | |
| A1 | Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail |
| A2 | Articles L1263-3, L 1263-4, L 1263-4-1, R 1263-11-1 et s. du code du travail | Suspension de la prestation de service internationale (PSI) |
| A3 | L 1263-3, L 1263-4-2, R 1263-11-1 et s. du code du travail | Interdiction temporaire de la PSI |
| B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE | | |
| B1 | Article L 1242-6 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux |
| B2 | Article L 1251-10 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux |
| C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS | | |
| C1 | Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| C2 | Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail | Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale |
| C3 | Article R 1253-26 du code du travail | Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective |
| D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL | | |
| D1 | Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical |
| D2 | Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale |
| E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE | | |
| E1 | Art. R 2122-21 et R 2122-23 | Recours sur inscription sur les listes électorales |
| F - EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES | | |
| F1 | L 2242-9, R 2242-9 du code du travail | Rescrit en matière d'égalité professionnelle |
| F2 | L 1143-3, D 1143-6 du code du travail | Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle |

| | Dispositions légales | Décisions |
|---|--|---|
| G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE | | |
| G1 | Article L 2313-5, R 2313-2 du code du travail | Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique |
| G3 | Article L 2314-13 du code du travail | Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE |
| H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL | | |
| H1 | Article L 2316-8; R 2316-2 du code du travail | Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux |
| I - COMITE DE GROUPE | | |
| I1 | Article L 2333-4, R 2332-1 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| I2 | Article L 2333-6 du code du travail | Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions |
| J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE | | |
| J1 | Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail | Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale |
| K - DUREE DU TRAVAIL | | |
| K1 | Articles R 713-13 et R 713-13 du code rural et de la pêche maritime | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole |
| K2 | Article R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole |
| K3 | Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue |
| K4 | Articles L 3121-24; R 3121-15; R 3121-16 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne |
| K5 | Article R3121-32 du code du travail | Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession |
| L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL | | |
| L1 | Articles L 4154-1, D 4154-3 à D 4154-5 du code du travail | Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires |
| L2 | Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos |

| | Dispositions légales | Décisions |
|--|--|--|
| L3 | Art. R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013 | Approbation et décision des études de sécurité |
| L4 | Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4; Dérogation VRD |
| L5 | Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8 | Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage |
| M - CONTRÔLE | | |
| M1 | Articles L 4721-1, 1° et R 4721-1 du code du travail | Mise en demeure non respect des principes généraux de prévention |
| M2 | Articles L 4721-1, 2° et R 4721-1 du code du travail | Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L 4221-1 du code du travail |
| M3 | Articles L 4733-8, R 4733-11, R 4733-12, R 4733-15 du code du travail | Décision de suspension de contrat de travail ou de convention de stage d'un jeune travailleur |
| M4 | Articles L 4733-8, L 4733-9, L 4733-10, R 4733-13, R 4733-14, R 4733-15 du code du travail | Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur |
| N - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI | | |
| N1 | Article R5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP |
| O - CONTRAT D'APPRENTISSAGE | | |
| O1 | Articles L 6225-4, R 6225-9 du code du travail | Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage |
| O2 | Article L 6225-5 du code du travail | Décision d'autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage |
| O3 | Article L 6225-6, L 6225-7, R 6225-10, R 6225-12 du code du travail | Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis |
| O4 | Article R 6225-10, R 6225-11, R 6225-12 du code du travail | Décision de levée d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis |
| P - MOYENS D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL | | |
| P1 | Article L 8114-4, L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail | Proposition de transaction pénale |
| P2 | Articles L 8115-1, L 8115-2 et L 8115-5 al.1 et R 8115-2 du code du travail | Procédure du contradictoire pour les amendes pour les manquements en matière de durée du travail, de repos, de rémunération, d'hygiène |

| | Dispositions légales | Décisions |
|---|--|--|
| P3 | Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4752-1, L 4752-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail | Procédure du contradictoire pour les amendes pour non respect des décisions prises par l'IT |
| P4 | Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7, et L 4753-1, L 4753-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail | Procédure du contradictoire pour les amendes concernant les jeunes de moins de 18 ans |
| P5 | Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4754-1, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail | Procédure du contradictoire pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux |
| P6 | Articles L 8115-5 al.1, L 8115-7, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail et L 124-17 du code de l'éducation | Procédure du contradictoire pour manquement en matière de stagiaires |
| P7 | L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail | Rescrit en matière de carte BTP |
| Q - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER | | |
| | Articles D 8254-7 et D 8254-11 | Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre |

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2025-01-13-00001

Arrêté portant composition de la commission
académique d'appel des sanctions disciplinaires
de l'académie d'Orléans-Tours

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant composition de la commission académique d'appel
des sanctions disciplinaires de l'académie d'Orléans-Tours

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
Recteur de la région académique d'Orléans-Tours
Chancelier des universités

VU l'article R. 511 - 49 du code de l'éducation, relatif aux conditions de saisine de la commission académique d'appel des sanctions disciplinaires ;

VU l'article D. 511 - 51 du code de l'éducation, relatif à la composition de la commission académique d'appel des sanctions disciplinaires ;

VU l'arrêté rectoral DAJ n°93/2024 du 28 octobre 2024.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté rectoral DAJ n°93/2024 du 28 octobre 2024 susvisé est modifié comme suit :

Parents d'élèves :

Au lieu de : sont nommés pour deux ans en qualité de membres de cette commission :

- Titulaires : Madame Martine RICO, représentante de la Fédération des Conseils des Parents d'élèves des Ecoles Publiques ;
Monsieur Daniel CHARTIER, représentant de la Fédération des Conseils des Parents d'élèves des Ecoles Publiques ;
- Suppléants : Monsieur Bruno FLEURANT, représentant de la Fédération des Conseils des Parents d'élèves des Ecoles publiques ;
Monsieur Arnaud TERLAIN, représentant de la Fédération des Conseils des Parents d'élèves des Ecoles publiques ;

Lire : sont nommés jusqu'à la fin du mandat en cours :

- Titulaires : Madame Martine RICO, représentante de la Fédération des Conseils des Parents d'élèves des Ecoles Publiques ;
Monsieur Daniel CHARTIER, représentant de la Fédération des Conseils des Parents d'élèves des Ecoles Publiques ;
- Suppléants : Madame Alexandra CANOURGUES, représentante de la Fédération des Conseils des Parents d'élèves des Ecoles publiques ;
Monsieur Arnaud TERLAIN, représentant de la Fédération des Conseils des Parents d'élèves des Ecoles publiques ;

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 13 janvier 2025
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Jean-Philippe AGRESTI